



Conseil économique et social

Distr. générale
26 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Établissement d'une base de données électronique
pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA)**

Décisions attendues du Forum mondial concernant l'élaboration de la base de données DETA*

Le texte reproduit ci-après a été élaboré par le Président du groupe de travail informel chargé de la base de données électronique pour l'échange de renseignements sur les homologations de type (DETA). Il est fondé sur le document informel WP.29-155-31, qui a été distribué lors de la 155^e session (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 52). Le Forum mondial est convenu de prendre une décision concernant les questions soulevées dans le présent document.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. Rappel des faits

1. Le Forum mondial (WP.29) a demandé au groupe de travail informel chargé de la base de données DETA de déterminer la viabilité d'une base de données qui permettrait de gérer les homologations de type octroyées en vertu de l'Accord de 1958 et d'accorder à différents utilisateurs l'accès à des renseignements concernant les homologations. Il a demandé également au groupe de travail informel d'envisager l'amélioration du processus d'homologation de type et de stimuler la collaboration internationale. Les travaux visant l'amélioration du processus d'homologation de type découlent principalement du souhait du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) de simplifier les prescriptions relatives au marquage des feux, particulièrement complexes, énoncées dans les Règlements annexés à l'Accord de 1958. Le coût de l'apposition de ces marques sur un produit est élevé pour les intervenants du secteur, alors qu'elles ne revêtent qu'un intérêt moindre lorsqu'il s'agit de prouver que les règles ont été respectées ou non.

2. Lors de sa réunion, le groupe de travail informel chargé de la base de données DETA a passé en revue la base de données actuelle de l'Union européenne (ETAES) et a remarqué qu'un modèle de base de données de la Commission économique pour l'Europe était affiché sur la plate-forme de l'ETAES. Il a étudié d'autres systèmes électroniques d'homologation, ainsi que le concept d'identifiant unique pour les produits, qui permettrait d'avoir accès à une copie de toutes les homologations accordées à un produit donné à l'échelle mondiale. Ce logiciel a été récemment mis à l'essai.

3. Le groupe de travail informel chargé de la base de données DETA est d'avis que la base de données ETAES de l'Union européenne est susceptible de satisfaire tous les besoins ciblés en ce qui concerne la base de données DETA. Il estime donc que cette dernière peut reposer sur les mêmes principes que ceux sous-tendant la base de données ETAES. Le WP.29 est invité à examiner et à approuver, à sa session de mars 2012, l'affirmation du groupe informel selon laquelle la base de données DETA devrait être fondée sur la même application que celle utilisée par l'Union européenne pour la plate-forme ETAES. Pour que l'élaboration de la base de données DETA puisse se poursuivre, le WP.29 devra prendre d'autres décisions concernant les éléments suivants: statut juridique, comité directeur, serveur (hébergement du matériel), moyens de financement, identifiant unique et phases de la mise en œuvre.

B. Fondements juridiques

4. À l'heure actuelle, les autorités chargées de l'homologation de type des Parties contractantes à l'Accord de 1958 ne sont pas tenues de recourir aux communications électroniques pour diffuser les homologations. Si la base de données est établie et devient opérationnelle, il faudra alors modifier les accords de 1958 et 1998 afin de rendre son utilisation obligatoire. Si elle n'est pas utilisée par l'ensemble des autorités chargées de l'homologation de type, cette base de données aura perdu tout intérêt en tant qu'instrument de simplification des marques et de vérification technique des véhicules, pour les organismes chargés du respect des règles. Il serait possible de décider que la base de données DETA pourrait être utilisée lorsque les règlements pertinents concernant les véhicules élaborés par le Forum mondial en prescrivent l'utilisation. Le groupe de travail informel chargé de la base de données DETA invite le WP.29 à prendre, à sa session de mars 2012, une décision concernant la définition des fondements juridiques pour les accords qui prévoient l'utilisation de la base de données DETA lorsque les règlements pertinents concernant les véhicules le prescrivent. Une proposition d'amendement à l'Accord de 1958 a été soumise au groupe de travail informel de l'homologation de type

internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), qui relève du WP.29; mais il a été convenu que cette proposition aurait dû être soumise directement au WP.29.

C. Comité directeur

5. Même si la base de données ETAES a été approuvée de manière officieuse par les autorités de l'Union européenne chargées d'accorder les homologations, le groupe de travail informel est d'avis qu'il convient d'établir une base de données DETA officielle, dotée d'un conseil d'administration, de membres et d'un bureau, car elle sera inscrite dans la législation et sera assortie d'obligations, notamment dans le domaine financier. Le groupe de travail informel estime qu'il n'est pas opportun d'envisager la création d'un groupe informel muni d'un mandat à durée déterminée. Le conseil d'administration, qui sera placé sous les auspices du Forum mondial, devra prendre les décisions nécessaires concernant la mise à jour, le financement et l'amélioration de la base de données. Le groupe informel chargé de la base de données DETA invite le WP.29 à prendre, à sa session de mars 2012, une décision concernant l'établissement d'un tel conseil d'administration dès que la base de données DETA sera opérationnelle.

D. Phases de mise en œuvre de la base de données

6. La base de données DETA sera utilisée par plusieurs utilisateurs: les autorités compétentes en matière d'homologation, les intervenants du secteur et les organismes chargés de faire respecter les règles comme la police, les douanes et les entités chargées du contrôle périodique des véhicules. Pour les autorités compétentes en matière d'homologation, la base de données peut être utilisable très rapidement; pour d'autres utilisateurs, des améliorations doivent y être apportées, comme la mise au point d'applications permettant aux entités chargées de faire respecter les règles d'obtenir les renseignements dont elles ont besoin. Le groupe informel chargé de la base de données DETA invite le WP.29 à prendre une décision à sa session de mars 2012 et à convenir que la base de données DETA sera mise en service en plusieurs phases, la première consistant, pour les autorités compétentes en matière d'homologation, à y télécharger les données concernant les homologations de type, et ce, uniquement tel que prescrit par les règlements pertinents annexés à l'Accord de 1958. L'accès pourrait être autorisé aux intervenants du secteur et aux organismes chargés de faire respecter les règles au cours des phases suivantes.

E. Financement

7. Les utilisateurs ne seront disposés à s'acquitter des frais initiaux et annuels liés à la base de données qu'en fonction des avantages qu'ils comptent retirer de son utilisation. Or ces avantages varient selon les utilisateurs. Les attentes de certains sont élevées, alors que d'autres peuvent n'y voir aucun avantage. La situation optimale serait que l'ONU prenne tous les frais à sa charge, mais le groupe de travail informel étudie d'autres possibilités de financement. De toute évidence, sans mécanisme de financement adéquat, la base de données ne pourra voir le jour. Le WP.29 est invité à confirmer, à sa session de mars 2012, que le financement de la base de données est une condition préalable à son élaboration et que le groupe de travail informel devra mettre au point un mécanisme de financement bien défini.

F. Serveur

8. Un serveur doit être alloué à l'application qui sera liée à la base de données. Les services informatiques de l'ONUG ont étudié la possibilité de déployer la base de données DETA dans l'environnement utilisé au sein de l'ONU. En ce qui concerne l'étude de faisabilité et les clauses de confidentialité, d'autres renseignements sont présentés dans les documents WP.29-139-09 et DETA-12-04. Le groupe de travail informel souhaiterait que le serveur soit hébergé au sein de l'ONU, y compris l'appui technique et l'administration financière, comme l'avait demandé le WP.29 à l'origine. Il invite ce dernier à confirmer, à sa session de mars 2012, sa préférence pour que le serveur qui sera alloué à la future base de données DETA soit hébergé par la Commission économique pour l'Europe.

G. Identifiant unique

9. L'accès aux renseignements stockés dans la base de données sera protégé par un identifiant unique. Cet identifiant unique peut être généré par le logiciel de la base de données. Il sera utilisé pour toutes les homologations accordées à un produit donné. Afin de pouvoir être reconnu sur le produit, il devrait être précédé d'un symbole. Le groupe de travail informel recommande le recours au symbole tronqué utilisé dans le Règlement n° 48. Par exemple, l'identifiant unique pourrait être le suivant: □39886. Le groupe de travail informel invite le WP.29 à approuver ce principe, à sa session de mars 2012, pour les Règlements de l'ONU qui prescriront cette marque simplifiée à l'avenir.

H. Mise au point d'une feuille de route pour l'élaboration de la base de données

10. À cet égard, le groupe de travail informel présentera une feuille de route détaillée portant sur les questions susmentionnées, y compris un calendrier conforme à la feuille de route relative à l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), afin que le WP.29 l'examine et l'adopte, le cas échéant, en mars 2012.
